

Prestations familiales
(barèmes en vigueur au 1^{er} septembre 2008 - montants mensuels exprimés en EUR)

I. Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

1. Allocations familiales ordinaires (article 40):

Rang de l'enfant	
premier enfant	83,40
deuxième enfant	154,33
troisième enfant et chacun des suivants	230,42

2. Allocations d'orphelins (article 50bis):

par enfant	320,40
------------	--------

3. Supplément pour les familles monoparentales (article 41)

par enfant	21,22
------------	-------

4. Supplément pour les enfants du bénéficiaire d'une pension visée à l'article 57 et du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56novies, à partir du septième mois de chômage, ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 42bis, §2):

Rang de l'enfant	
premier enfant	42,46
deuxième enfant	26,32
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	21,22
- autre famille	4,62

5. Supplément pour les enfants d'un travailleur invalide visé à l'article 56, § 2 ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 50ter):

Rang de l'enfant	
premier enfant	91,35
deuxième enfant	26,32
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	21,22
- autre famille	4,62

6. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né au plus tard le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins (article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}):

• s'il obtient 0, 1, 2 ou 3 points d'autonomie:	375,22
• s'il obtient 4, 5 ou 6 points d'autonomie:	410,73
• s'il obtient 7, 8 ou 9 points d'autonomie:	439,07

7. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né après le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation ou pour son entourage familial (article 47, § 2, alinéa 1^{er}):

• s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et maximum 5 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	73,14
• s'il obtient minimum 6 points et maximum 8 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	97,41
• s'il obtient minimum 9 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	227,31
• s'il obtient minimum 12 points et maximum 14 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale ou s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et minimum 6 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	375,22
• s'il obtient minimum 15 points et maximum 17 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	426,65
• s'il obtient minimum 18 points et maximum 20 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	457,13
• s'il obtient minimum 21 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	487,60

8. Bénéficiaire handicapé né avant le 1 ^{er} juillet 1966 (article 47bis, alinéa 2):	
• allocations familiales	Cfr point 1
• supplément d'âge	
- premier rang	48,86
- autre bénéficiaire	56,29

9. Suppléments d'âge (articles 44 et 44bis):

Enfant de premier rang bénéficiaire des taux ordinaires (n'ayant droit ni à un supplément pour familles monoparentales ni à un supplément social et n'étant pas handicapé)

1° Enfants **nés après le 31 décembre 1990**

- Enfant de 6 à 12 ans	14,53
- Enfant de 12 à 18 ans	22,12
- Enfant de plus de 18 ans (applicable pour la première fois le 1 ^{er} janvier 2009)	25,50
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en remplacement d'un bénéficiaire de supplément d'âge, à partir de 6 ans jusqu'à moins de 18 ans	28,98
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en remplacement d'un bénéficiaire de supplément d'âge, à partir de 18 ans (applicable pour la première fois le 1 ^{er} janvier 2009)	31,12

2° Enfants **nés avant le 1^{er} janvier 1991**

- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1990, âgé de moins de 18 ans	28,98
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1990, à partir de 18 ans	31,12

- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1984	46,42
Autre enfant (y compris l'enfant qui a droit à un supplément pour familles monoparentales et l'enfant handicapé)	
- Enfant de 6 à 12 ans	28,98
- Enfant de 12 à 18 ans	44,27
- Enfant de plus de 18 ans	56,29
<hr/>	
10. Supplément d'âge annuel (article 44ter, § 1 ^{er}) – montants valables pour 2008*	
- Enfant de 6 à 12 ans	53,06
- Enfant de 12 à 18 ans	74,29
- Enfant de 18 à 25 ans	25,00
*calculés à l'indice 108,34 (2004 = 100). Ces montants calculés à l'indice 110,51 s'élèvent respectivement à 54,12, 75,77 et 25,50.	
<hr/>	
11. Allocation forfaitaire pour enfants placés chez un particulier (article 70ter) :	
par enfant	55,96
<hr/>	
12. Allocation de naissance (article 73bis, § 1 ^{er} , alinéa 3):	
première naissance	1.129,95
deuxième naissance et chacune des suivantes	850,15
<hr/>	
13. Prime d'adoption (article 73quater, § 2, alinéa 1 ^{er}):	
par enfant adopté	1.129,95
<hr/>	
14. Cotisations capitatives applicables aux employeurs concernés, vis-à-vis des travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (articles 77, alinéa 1 ^{er} et 78, alinéa 1 ^{er}):	
cotisation journalière	7,52
cotisation forfaitaire mensuelle	158,04
<hr/>	
15. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'enfant bénéficiaire	
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'apprenti, lié par un contrat d'apprentissage, cesse de bénéficier des allocations familiales:	
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant bénéficiaire qui est demandeur d'emploi et qui exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales:	
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés ou une formation reconnue et exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales:	
- montant de la rémunération ou des prestations sociales qui en découlent au-delà duquel l'enfant qui suit des cours et accomplit des stages, cesse de bénéficier des allocations familiales :	
par mois	480,47
<hr/>	

16. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'attributaire
Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de six mois, dans le cas où

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	1.846,53
- l'attributaire et son conjoint ou son partenaire vivent ensemble avec l'enfant	2.131,19

II. Conventions bilatérales en matière de sécurité sociale conclues avec le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie ¹

1. Mineurs de surface occupés dans l'industrie charbonnière belge

• allocations familiales	
Rang de l'enfant	
premier enfant	66,96
deuxième enfant	71,04
troisième enfant	82,95
quatrième enfant	94,85
cinquième enfant et chacun des suivants	121,33
• suppléments d'âge ²	
- enfant de 6 ans au moins	15,63
- enfant de 12 ans au moins	27,53

2. Travailleurs autres que les mineurs de surface

A. Conventions avec le Maroc, la Tunisie et la Turquie

allocations familiales	
Rang de l'enfant	
premier enfant	25,14
deuxième enfant	26,71
troisième enfant	28,28
quatrième enfant	29,85

B. Convention avec la Yougoslavie

allocations familiales ³	
par enfant	12,39

¹ La convention avec l'ancienne Yougoslavie ne s'applique plus que dans les relations avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Bosnie-Herzégovine.

² Aucun supplément d'âge n'est accordé pour l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.

³ Ce montant n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation.

III. Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

1. Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime

1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o)

Rang de l'enfant	
premier enfant	83,40
deuxième enfant	154,33
troisième enfant et chacun des suivants	230,42

2. Supplément social (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o)

Rang de l'enfant	
premier enfant	42,46
deuxième enfant	26,32
troisième enfant et chacun des suivants	

- famille monoparentale	21,22
- autre famille	4,62
<hr/>	
3. Allocations d'orphelins (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o) par enfant	320,40
<hr/>	
4. Suppléments d'âge (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2, alinéa 1 ^{er})	
enfant de 6 ans au moins	28,98
enfant de 12 ans au moins	44,27
enfant de 18 ans au moins	56,29
<hr/>	
5. Supplément d'âge annuel (A.R.25.10.1971, article 8, § 2, alinéa 1 ^{er}) – montants valables en 2008*	
- Enfant de 6 à 12 ans	53,06
- Enfant de 12 à 18 ans	74,29
- Enfant de 18 à 25 ans	25,00
<hr/>	
6. Allocation spéciale pour enfants placés (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2 ^{ter} , alinéa 1 ^{er}) par enfant	55,96
<hr/>	
II. Enfants déjà bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime	
1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 1 ^{er} , § 1 ^{er} bis)	
Rang de l'enfant	
premier enfant	74,07
deuxième enfant	154,33
troisième enfant et chacun des suivants	230,42
<hr/>	
2. Suppléments d'âge (A.R.25.10.1971, article 8, § 2bis)	
enfant de 6 ans au moins	28,98
enfant de 12 ans au moins	44,27
enfant de 18 ans au moins	
1° pour le premier-né d'un groupe	48,86
2° pour les autres enfants	56,29
<hr/>	
3. Supplément d'âge annuel (A.R.25.10.1971, article 8, § 2, alinéa 1 ^{er}) – montants valables en 2008*	
- Enfant de 6 à 12 ans	53,06
- Enfant de 12 à 18 ans	74,29
- Enfant de 18 à 25 ans	25,00
<hr/>	
4. Allocation spéciale pour enfants placés (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2 ^{ter} , alinéa 2) par enfant	74,07
<hr/>	

*calculés à l'indice 108,34 (2004 = 100). Ces montants calculés à l'indice 110,51 s'élèvent respectivement à 54,12, 75,77 et 25,50.

III. Allocation de naissance (A.R. 25.10.1971, article 8, § 3)	
première naissance	1.129,95
deuxième naissance et chacune des suivantes	850,15

IV. Limites trimestrielles des ressources à ne pas dépasser pour obtenir les prestations familiales (allocations familiales, allocation supplémentaire en fonction de l'âge, allocation spéciale pour enfants placés, allocation de naissance) (A.R. 25.10.1971, article 6)	
avec un enfant bénéficiaire à charge	3.753,37
avec deux enfants bénéficiaires à charge	4.504,04
avec trois enfants bénéficiaires à charge	5.254,72
avec quatre enfants bénéficiaires à charge	6.005,39
avec cinq enfants bénéficiaires à charge	6.756,07
avec six enfants bénéficiaires à charge	7.506,74
pour chaque enfant suivant	+ 20 %
